

Department of Insurance    Département des assurances  
Canada                            Canada  
  
Ottawa, Canada  
KIA OH2

CERTIFICATE OF AMALGAMATION

Canadian and British  
Insurance Companies Act

Co-operators General Insurance Compagnie

La Compagnie d'assurance générale Co-operators

I hereby certify that  
Co-operators General Insurance  
Compagnie resulted from the  
amalgamation on the date shown  
below of the Co-operative Fire  
and Casualty Compagnie and  
Co-operators Insurance  
Association under Section 108  
of the Canadian and British  
Insurance Companies Act, as  
set out in the amalgamation  
agreement entered into by the  
Companies and sanctioned by  
me.

Dated at Ottawa, this 17<sup>th</sup>  
Day of February, 1983.

CERTIFICAT DE FUSION

Loi sur les compagnies  
d'assurance canadiennes  
et britanniques

Je certifie par la présente  
que la Compagnie d'assurance  
générale Co-operators  
résulte de la fusion à la  
date indiquée ci-bas, de la  
Compagnie Coopérative  
Incendie et Accidents et  
Co-operators Insurance  
Association en vertu de  
l'article 108 de la Loi sur  
les compagnies d'assurance  
canadiennes et britanniques,  
tel qu'indiqué dans l'entente  
de fusion conclue par les  
compagnies et que j'ai  
sanctionnée.

Daté à Ottawa, le 17<sup>e</sup> jour  
de février 1983.

le ministre d'État aux Finances



Minister of State (Finance)

PROTOCOLE D'ENTENTE fait ce 3<sup>e</sup> jour de janvier 1983.

CO-OPERATORS INSURANCE ASSOCIATION/ASSOCIATION D'ASSURANCE CO-OPERATORS, une société d'assurance générale prorogée en vertu des lois du Canada (ci-après l'« AAC »)

DE LA PREMIÈRE PARTIE

- et -

COMPAGNIE COOPÉRATIVE INCENDIE ET ACCIDENTS, une société d'assurance générale constituée en vertu des lois du Canada (ci-après la « CCIA »)

DE LA DEUXIÈME PARTIE

ATTENDU QUE l'AAC a été prorogée par lettres patentes à titre de société d'assurance générale par actions le 1<sup>er</sup> janvier 1983, en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (ci-après la « Loi »);

ET ATTENDU QUE le capital autorisé de l'AAC est constitué de quarante millions sept cent cinquante mille dollars (40 750 000 \$), divisé en dix mille (10 000) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de cinquante dollars (50 \$), desquelles quatre mille (4 000) actions ordinaires sont émises et entièrement payées;

ET trois cent soixante mille (360 000) actions privilégiées et participantes de premier rang, de 5 %, non cumulatives, sans droit de vote, d'une valeur nominale unitaire de cent dollars (100 \$), desquelles cent neuf mille trois cent vingt et une (109 321) actions sont émises et entièrement payées;

ET cent soixante-dix mille (170 000) actions privilégiées de deuxième rang rachetables au montant versé sur celles-ci, non participantes, de 3 %, non cumulatives, sans droit de vote, d'une valeur nominale unitaire de vingt-cinq dollars (25 \$), desquelles quatorze mille huit cent quatre-vingt-trois (14 883) actions sont émises et entièrement payées;

ET ATTENDU QUE LA CCIA a été constituée comme société d'assurance générale en vertu de la *Co-operative Fire and Casualty Act, 1963*, édictée par et avec l'opinion et l'accord du Sénat et de la Chambre des Communes, et par lettres patentes supplémentaires datées du 3 décembre 1976;

ET ATTENDU QUE le capital autorisé de la CCIA est constitué de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$), divisé en cent cinquante mille (150 000) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de cent dollars (100 \$), desquelles cent vingt mille six cent soixante-six (120 666) actions ordinaires sont émises et entièrement payées;

ET cent mille (100 000) actions privilégiées rachetables, non cumulatives, d'une valeur nominale unitaire de cent dollars (100 \$), dont aucune n'est émise;

ET ATTENDU QUE chaque partie a fait une divulgation complète à l'autre partie de son actif et de son passif;

ET ATTENDU QUE chaque partie a conclu qu'il serait dans l'intérêt supérieur de leur société et de leurs souscripteurs respectifs de fusionner leurs sociétés et de poursuivre leurs opérations en une seule société par actions constituée en vertu de la Loi;

ET ATTENDU QUE l'autorité de solliciter une telle fusion est accordée aux parties en vertu de l'article 108 de la Loi, sous réserve des modalités de cette dernière, y compris la sanction du ministre des Finances;

ET ATTENDU QUE les parties désirent que cette entente soit sanctionnée par le ministre des Finances;

EN FOI DE CE QUI PRÉCÈDE, LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE CE QUI SUIT :

1. L'AAC et la CCIA concluent la présente entente en vertu des dispositions de l'article 108 de la Loi. L'entente entre en vigueur à la date précisée sur le Certificat de fusion émis par le ministre, conformément aux dispositions de la Loi.
2. Après la sanction de la présente entente par le ministre des Finances, les éléments suivants se réalisent à la date de la fusion :
  - a) Les éléments de l'actif et du passif de la CCIA sont fusionnés avec ceux de l'AAC;
  - b) Les éléments de l'actif et du passif ainsi fusionnés deviennent ceux de la société prorogée qui poursuit les activités sous le nom de « CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPANY/COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS » (ci-après la « société fusionnée »);
  - c) La société fusionnée vise à entreprendre, à négocier et à conclure des contrats d'assurance dans une ou plusieurs catégories d'assurance de temps à autre, tel qu'établi dans les règlements pris en application du paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, hormis dans celles des assurances vie et des rentes viagères, des assurances hypothécaires et des assurances de titres.
  - d) Les réassureurs des deux sociétés conviennent d'assumer toute la responsabilité des contrats existants transmis à la société fusionnée.
  - e) La société fusionnée fonctionne conformément aux règlements joints à l'annexe A de la présente entente, qui en devient partie intégrante, avec un capital-actions autorisé de quarante millions sept cent cinquante mille dollars (40 750 000 \$), divisé en dix mille (10 000) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de cinquante dollars (50 \$), en trois cent soixante mille (360 000) actions privilégiées de premier rang participantes, de 5 %, non cumulatives, sans droit de vote, d'une valeur nominale unitaire de cent dollars (100 \$) ainsi qu'en cent soixante-dix mille (170 000) actions privilégiées de deuxième rang rachetables au montant versé sur celles-ci, non participantes, de 3 %, non cumulatives, sans droit de vote, d'une valeur nominale unitaire de vingt-cinq dollars (25 \$);
  - f) Les actions ordinaires émises et en circulation d'une valeur nominale unitaire de cinquante dollars (50 \$) dans le capital-actions de l'AAC sont converties sur une base d'échange d'actions en un nombre égal d'actions d'une

valeur nominale unitaire de cinquante dollars (50 \$) dans le capital-actions de la société fusionnée; et les actions privilégiées de premier rang émises et en circulation d'une valeur nominale unitaire de cent dollars (100 \$) dans le capital-actions de l'AAC sont converties sur une base d'échange d'actions en un nombre égal d'actions privilégiées de premier rang d'une valeur nominale unitaire de cent dollars (100 \$) dans le capital-actions de la société fusionnée sous réserve des dispositions suivantes :

- (i) Les détenteurs des actions privilégiées de premier rang ont droit chaque année, à la discrétion des administrateurs, mais toujours selon la préférence et la priorité de tout versement de dividendes sur toute autre action l'année visée émanant des profits ou excédents disponibles au chapitre des dividendes, à des dividendes non cumulatifs au taux de cinq pour cent (5 %) par année du montant versé pour les actions de premier rang; au cours d'une année, après avoir effectué le versement de dividendes au taux de cinq pour cent (5 %) du montant versé pour ces actions privilégiées de premier rang pour l'année visée en cours, de dividendes au taux de trois pour cent (3 %) du montant versé pour les actions privilégiées de deuxième rang pour l'année visée en cours et de dividendes au taux de cinq pour cent (5 %) du montant versé pour les actions ordinaires pour l'année visée en cours, si des dividendes additionnels peuvent, à la discrétion des administrateurs de la société, être déclarés à ce titre dans cet exercice financier, ils seront dès lors soit déclarés et versés, soit mis de côté aux fins de versement à un taux égal pour l'ensemble des actions privilégiées de premier rang et des actions ordinaires à ce moment en circulation selon le montant versé pour ces actions, sans préférence ou priorité d'une action sur une autre;
- (ii) La société peut, à tout moment, racheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang au prix d'acquisition le plus bas qui soit, de l'avis des administrateurs, mais qui n'excède pas le montant versé sur celles-ci, avec tous les dividendes déclarés et non versés;
- (iii) Advenant la liquidation ou la dissolution, volontaire ou involontaire, de la société, les

détenteurs d'actions de premier rang ont le droit de recevoir, avant la distribution de toute partie des biens ou des éléments d'actif de la société entre les détenteurs de toute autre catégorie d'actions, les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés sur les actions de premier rang; par la suite, les détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang auront droit aux dividendes non cumulatifs déclarés et non versés sur les actions privilégiées de deuxième rang; par la suite, les détenteurs d'actions ordinaires auront droit aux dividendes non cumulatifs déclarés et non versés sur les actions ordinaires; et par la suite, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang auront égalité de rang avec les détenteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de deuxième rang en fonction du montant versé respectivement sur les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de deuxième rang, jusqu'à ce que les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang aient reçu un montant égal au montant versé sur ces actions; et par la suite, les détenteurs des actions ordinaires et des actions privilégiées de premier rang auront égalité de rang en fonction du montant versé sur les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang dans la répartition des biens et des éléments d'actif de la société;

- (iv) Sous réserve de la clause (v), alors que les détenteurs des actions privilégiées de premier rang sont dépourvus, à ce titre, de tout droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société, ils ont le droit de recevoir les avis d'assemblée des actionnaires aux fins d'autoriser la dissolution de la société ou la vente de ses engagements ou d'une partie importante de ceux-ci;
- (v) L'autorisation de supprimer ou de modifier tout privilège, condition, restriction, limitation, interdiction ou droit attaché aux actions privilégiées de premier rang ou de créer des catégories d'actions privilégiées ayant un rang supérieur ou égal à celui des actions de premier rang peut être donnée par au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang dument convoquée à cette fin, pourvu que l'autorisation sollicitée vise,
  - a) à modifier le taux du dividende préférentiel lié aux actions de premier rang;
  - b) à modifier le droit des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de participer également

- avec les détenteurs d'actions ordinaires à tout dividende excédant le taux préférentiel;
- c) à servir au rachat de la totalité ou d'une partie des actions de premier rang;
  - d) à modifier les dispositions ou droits contenus dans la clause (iii) de la présente;
  - e) à modifier la présente clause (v);

L'assemblée est tenue sur avis écrit d'au moins trente (30) jours, envoyé aux détenteurs des actions privilégiées de premier rang, avec un minimum de cinquante (50) personnes présentes qui détiennent ou représentent par procuration au moins cinquante pour cent (50 %) des actions de premier rang en circulation.

Advenant la sollicitation d'une autorisation à toute autre fin, l'assemblée est tenue sur un avis écrit d'au moins quinze (15) jours, envoyé aux détenteurs des actions privilégiées de premier rang, avec un minimum de dix (10) personnes présentes qui détiennent ou représentent par procuration au moins un pour cent (1 %) des actions de premier rang en circulation.

- g) les actions privilégiées de deuxième rang émises et en circulation d'une valeur nominale unitaire de vingt-cinq dollars (25 \$) dans le capital-actions de l'AAC sont converties selon un échange d'actions dans un nombre égal d'actions privilégiées de deuxième rang d'une valeur nominale unitaire de vingt-cinq dollars (25 \$) dans le capital-actions de la société fusionnée selon les dispositions suivantes :

- (i) Les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang ont droit chaque année, à la discrétion des administrateurs, sous réserve des droits préférentiels des détenteurs des actions privilégiées de premier rang, mais toujours selon la préférence et la priorité de tout versement de dividendes sur les actions ordinaires liés à ces exercices financiers, émanant des profits ou des excédents disponibles au chapitre des dividendes, aux dividendes non cumulatifs au taux de trois pour cent (3 %) par année du montant versé sur les actions privilégiées de deuxième rang; les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang n'ont pas droit aux dividendes autres que ceux non cumulatifs au taux de trois pour cent (3 %) par année ou supérieur à ceux-ci, comme prévu aux dispositions précédentes;
- (ii) La société peut, en donnant un avis conforme aux dispositions suivantes, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de deuxième rang sur paiement de chaque action à racheter au montant versé sur celles-ci, en sus des dividendes non cumulatifs

déclarés et non versés; un avis écrit d'au moins trente (30) jours d'un tel rachat est transmis par courrier aux détenteurs inscrits des actions à racheter, précisant la date et le lieu ou les lieux du rachat; si un tel avis est dument donné par la société et qu'un montant suffisant au rachat des actions est déposé dans une société de fiducie ou une banque à charte au Canada, tel que précisé dans l'avis, au plus tard à la date de rachat convenue, les droits aux dividendes sur les actions privilégiées de deuxième rang visées par le rachat s'éteignent après la date de rachat ainsi fixée et les droits des détenteurs s'éteignent face à la société sauf, sur remise des certificats de ces actions, le droit de recevoir le paiement à partir des fonds ainsi déposés;

(iii) La société peut, à tout moment, racheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de deuxième rang au prix d'acquisition le plus bas qui soit, de l'avis des administrateurs, mais qui n'excède pas le montant versé sur celles-ci, avec tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés;

(iv) Advenant la liquidation ou la dissolution de la société, volontaire ou involontaire, les détenteurs d'actions de deuxième rang ont le droit de recevoir avant la distribution de toute partie des biens ou des éléments d'actif de la société entre les détenteurs de toute autre action (autre que le versement aux détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de tout dividende déclaré et non versé) des dividendes non cumulatifs déclarés et non versés sur les actions privilégiées de deuxième rang; par la suite, les détenteurs d'actions ordinaires auront droit aux dividendes non cumulatifs déclarés et non versés sur les actions ordinaires; et par la suite, les détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang auront égalité de rang avec les détenteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de premier rang en fonction du montant versé respectivement sur les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de deuxième rang, jusqu'à ce que les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang aient reçu un montant égal au montant versé sur ces actions; et par la suite, les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang n'auront plus droit au partage de la distribution des biens ou des éléments d'actif de la société;

(v) Sous réserve de la clause (vi), alors que les détenteurs des actions privilégiées de premier rang sont dépourvus, à ce titre, de tout droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société, ils ont le droit de recevoir les avis d'assemblée des actionnaires aux fins d'autoriser la dissolution de la société ou la vente de ses engagements ou d'une partie importante de ceux-ci; les détenteurs d'actions ordinaires ont droit à un (1) vote par action ordinaire qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires de la société;

(vi) Bien que la société puisse, de temps à autre, lorsqu'autorisée par une résolution spéciale, faire une demande de lettres patentes supplémentaires pour supprimer ou modifier les préférences, conditions, restrictions, limitations, interdictions ou droits attachés aux actions privilégiées de deuxième rang ou créer des catégories d'actions privilégiées de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de deuxième rang, la demande n'est pas déposée avant d'être autorisée par au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang dument convoquée à cette fin.

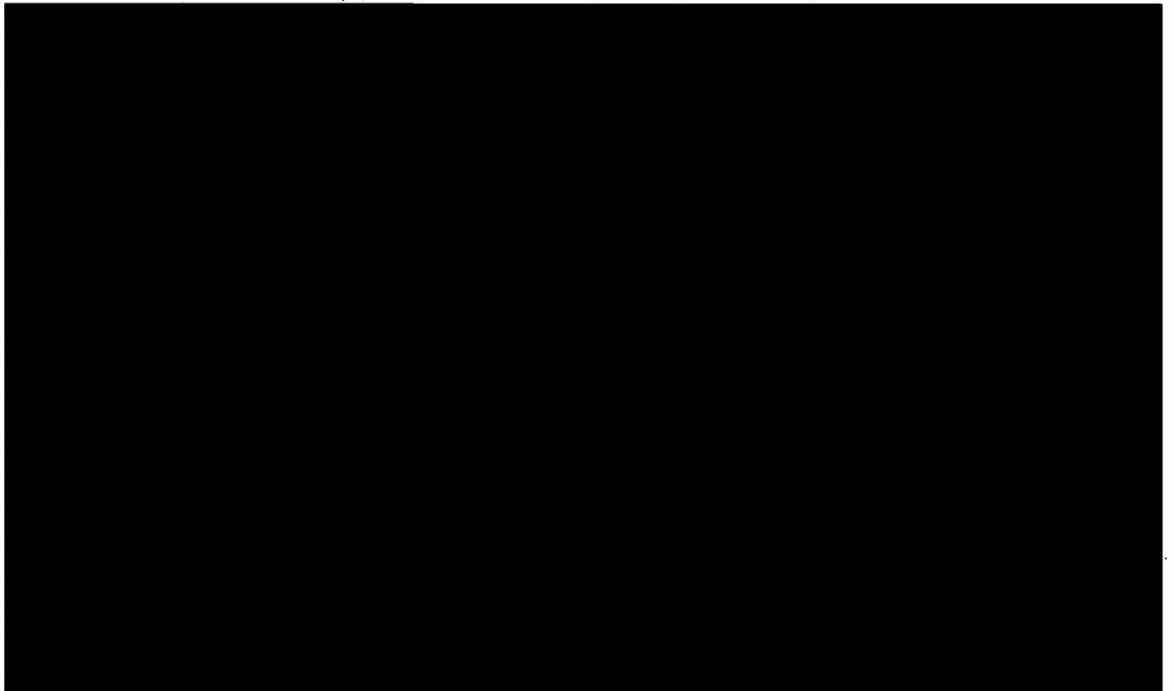
h) Les actions ordinaires émises et en circulation d'une valeur nominale unitaire de cent dollars (100 \$) dans le capital-actions de la CCIA sont converties en capital-actions de la société fusionnée comme suit : deux mille (2 000) actions ordinaires converties en quatre mille (4 000) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de cinquante dollars (50 \$), et cent dix-huit mille six cent soixante-six (118 666) actions ordinaires converties en un nombre égal d'actions privilégiées de premier rang d'une valeur nominale unitaire de cent dollars (100 \$).

3. Les vérificateurs de la société fusionnée, Deloitte Haskins & Sells, restent en fonction jusqu'à la clôture de la première assemblée générale de la société fusionnée.
4. Le siège social de la société fusionnée est dans la ville de Guelph, dans la province de l'Ontario.
5. Tous les secteurs d'activité de la CCIA sont fusionnés avec les secteurs semblables de l'AAC.
6. Les états financiers annuels de la société fusionnée pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1983 sont préparés comme si la fusion avait eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1983.



7. Le premier conseil d'administration de la société fusionnée à la date de la fusion se compose des personnes suivantes :

<u>Nom</u>	<u>Adresse postale</u>	<u>Profession</u>	<u>Citoyenneté</u>
------------	------------------------	-------------------	--------------------



Les premiers administrateurs de la société fusionnée restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés lors de la première assemblée annuelle de la société fusionnée tenue en vertu des règlements de la société.

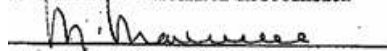
Le conseil d'administration peut, à tous égards, gérer les affaires de la société fusionnée, sous réserve des dispositions de la Loi et des règlements de la société fusionnée, comme modifiés de temps à autre.

8. Les droits des créanciers à l'encontre des biens, droits et éléments d'actif de la CCIA ou de l'AAC et tous les privilèges sur leurs biens, droits et éléments d'actif ne sont pas affectés par cette fusion; les dettes, contrats, responsabilités et devoirs de la CCIA ou de l'AAC, étant par conséquent attachés à la société fusionnée, peuvent être exécutés à son encontre.
9. La fusion ne porte nullement atteinte aux procédures ou instances, qu'elles soient civiles, criminelles ou administratives, entamées par ou contre la CCIA ou l'AAC; à toutes fins dans ces procédures ou instances, le nom de la société fusionnée y est toutefois substitué.
10. Toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la CCIA ou de l'AAC, ou contre elles, peut être exécutée à l'égard ou dans l'intérêt de la société fusionnée.
11. À la suite de la ratification de la présente entente par les administrateurs de la CCIA et de l'AAC, d'une part, les secrétaires des sociétés susmentionnées font une demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours auprès du ministre des Finances pour

sanctionner la présente entente et pour émettre un certificat de fusion et, d'autre part, les dirigeants habilités de toutes les sociétés reçoivent l'autorisation par la présente de prendre les mesures jugées raisonnables pour pleinement déployer la présente entente.


EN FOI DE QUOI cette entente a été signée par les parties aux présentes en vertu de leur sceau respectif en ce 3<sup>e</sup> jour de janvier 1983.

ASSOCIATION D'ASSURANCE CO-OPERATORS



**Secrétaire**


Secretary



**Secrétaire adjoint**

COMPAGNIE COOPÉRATIVE INCENDIE ET ACCIDENTS

Executive Secretary  
CO-OPERATIVE FIRE AND CAS



**Trésorier**

Treasurer



**Premier vice-président**

LETTRES PATENTES

émises à

CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPANY  
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS

Poursuivant l'activité de la société en tant que société constituée par lettres patentes en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

DATÉ du 7 octobre 1983

ENREGISTRÉ le 14 octobre 1983

Film 504 Document 184



Sous-registraire général du Canada

CANADA

PAR LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES COMMERCIALES

À TOUS CEUX À QUI LES PRÉSENTES PARVIENNENT OU QU'ELLES PEUVENT

DE QUELQUE MANIÈRE CONCERNER,

SALUTATION :

ATTENDU QUE l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CO-OPERATORS

ET

La COMPAGNIE COOPÉRATIVE INCENDIE ET ACCIDENTS

ont conclu une entente le 3<sup>e</sup> jour de janvier 1983 pour leur fusion et la continuation comme une seule société sous le nom de :

CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPANY

et en français

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS

(ci-après la « société »);

ET ATTENDU QU'un certificat de fusion a été émis auxdites sociétés en date du 17 février 1983 en vertu des dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* à la suite de quoi lesdites sociétés continuent comme une seule et unique société conformément aux modalités décrites dans ladite entente;

ET ATTENDU QUE l'article 4.3 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* autorise le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales sur requête à laquelle a souscrit le ministre des Finances pour émettre sous son sceau d'office des lettres patentes continuant une société comme société constituée par lettres patentes en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*;

ET ATTENDU QUE la société a, dans sa requête, demandé que des lettres patentes portant le sceau d'office du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales soient émises pour continuer la société issue de ladite entente et dudit certificat de fusion comme société créée par lettres patentes;

ET ATTENDU QUE le ministre des Finances a accepté la requête de la société et que la société a établi de manière satisfaisante la suffisance de toutes les procédures requises par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ainsi que la véracité de tous les faits devant être établis sous l'égide de celle-ci avant d'accorder ces lettres patentes;

ET ATTENDU QUE la société est issue de la fusion, en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CO-OPERATORS et de la COMPAGNIE COOPÉRATIVE INCENDIE ET ACCIDENTS;

SACHEZ DONC QUE le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, par ces lettres patentes, décrète et stipule comme suit :

1. CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPANY-LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS est prolongée comme personne morale, comme société constituée par lettres patentes en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* sous la dénomination commerciale en anglais de CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPANY, et sous la dénomination commerciale en français de LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS.

2. Le capital-actions de la société se compose de quarante millions sept cent cinquante mille dollars (40 750 000 \$), divisé en dix mille (10 000) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de cinquante dollars (50 \$), en trois cent soixante mille (360 000) actions privilégiées de premier rang participantes, de 5 %, non cumulatives, sans droit de vote, d'une valeur nominale unitaire de cent dollars (100 \$) ainsi qu'en cent soixante-dix mille (170 000) actions privilégiées de deuxième rang rachetables au montant versé sur celles-ci, non participantes, de 3 %, non cumulatives, sans droit de vote, d'une valeur nominale unitaire de vingt-cinq dollars (25 \$). Ces actions privilégiées sont assujetties aux préférences, priorités, restrictions, conditions, limitations et droits décrits ci-dessous :

- (i) Les détenteurs des actions privilégiées de premier rang ont droit chaque année, à la discrétion des administrateurs, mais toujours selon la préférence et la priorité de tout versement de dividendes sur toute autre action l'année visée, émanant des profits ou des excédents disponibles au chapitre des dividendes, à des dividendes non cumulatifs au taux de cinq pour cent (5 %) par année du montant versé pour les actions de premier rang; au cours d'une année, après avoir effectué le versement de dividendes au taux de cinq pour cent (5 %) du montant versé pour ces actions privilégiées de premier rang pour l'année visée en cours, de dividendes au taux de trois pour cent (3 %) du montant versé pour les actions privilégiées de deuxième rang pour l'année visée en cours et de dividendes au taux de cinq pour cent

- (5 %) du montant versé pour les actions ordinaires pour l'année visée en cours, si des dividendes additionnels peuvent, à la discrétion des administrateurs de la société, être déclarés à ce titre dans cet exercice financier, ils seront dès lors soit déclarés et versés, soit mis de côté aux fins de versement à un taux égal pour l'ensemble des actions privilégiées de premier rang et des actions ordinaires à ce moment en circulation selon le montant versé pour ces actions, sans préférence ou priorité d'une action sur une autre;
- (ii) La société peut, à tout moment, racheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang au prix d'acquisition le plus bas qui soit, de l'avis des administrateurs, mais qui n'excède pas le montant versé sur celles-ci, avec tous les dividendes déclarés et non versés;
- (iii) Advenant la liquidation ou la dissolution de la société, volontaire ou involontaire, les détenteurs d'actions de premier rang ont le droit de recevoir avant la distribution de toute partie des biens ou des actifs de la société entre les détenteurs de toute autre catégorie d'actions, les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés sur les actions de premier rang; par la suite, les détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang auront droit aux dividendes non cumulatifs déclarés et non versés sur les actions privilégiées de deuxième rang; par la suite, les détenteurs d'actions ordinaires auront droit aux dividendes non cumulatifs déclarés et non versés sur les actions ordinaires; et par la suite, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang auront égalité de rang avec les détenteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de deuxième rang en fonction du montant versé respectivement sur les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de deuxième rang jusqu'à ce que les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang aient reçu un montant égal au montant versé sur ces actions; et par la suite, les détenteurs des actions ordinaires et des actions privilégiées de premier rang auront égalité de rang en fonction du montant versé sur les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang dans la répartition des biens et des éléments d'actif de la société;
- (iv) Sous réserve de la clause (v), alors que les détenteurs des actions privilégiées de premier rang sont dépourvus, à ce titre, de tout droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société, ils ont le droit de recevoir les avis d'assemblée des actionnaires aux fins d'autoriser la dissolution de la société ou la vente de ses engagements ou d'une partie importante de ceux-ci;
- (v) L'autorisation de supprimer ou de modifier tout privilège, condition, restriction, limitation, interdiction ou droit attaché aux actions privilégiées de premier rang ou de créer des catégories d'actions privilégiées ayant un rang supérieur ou égal à celui

des actions de premier rang, peut être donnée par au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang dument convoquée à cette fin, pourvu que l'autorisation sollicitée vise :

- a) à modifier le taux du dividende préférentiel des actions de premier rang;
- b) à modifier le droit des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de participer également avec les détenteurs d'actions ordinaires à tout dividende excédant le taux préférentiel;
- c) à servir au rachat de la totalité ou d'une partie des actions de premier rang;
- d) à modifier les dispositions ou droits contenus dans la clause (iii) de la présente;
- e) à modifier la présente clause (v);

L'assemblée est tenue sur avis écrit d'au moins trente (30) jours, envoyé aux détenteurs des actions privilégiées de premier rang, avec un minimum de cinquante (50) personnes présentes détenant ou représentant par procuration au moins cinquante pour cent (50 %) des actions de premier rang en circulation.

Advenant la sollicitation d'une autorisation à toute autre fin, l'assemblée est tenue sur un avis écrit d'au moins quinze (15) jours, envoyé aux détenteurs des actions privilégiées de premier rang, avec un minimum de dix (10) personnes présentes détenant ou représentant par procuration au moins un pour cent (1 %) des actions de premier rang en circulation.

- (vi) Les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang ont droit chaque année, à la discrétion des administrateurs, sous réserve des droits préférentiels des détenteurs des actions privilégiées de premier rang, mais toujours selon la préférence et la priorité de tout versement de dividendes sur les actions ordinaires pour ces années, émanant des profits ou des excédents disponibles au chapitre des dividendes, aux dividendes non cumulatifs au taux de trois pour cent (3 %) par année du montant versé sur les actions privilégiées de deuxième rang; les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang n'ont pas droit aux dividendes autres qu'aux dividendes non cumulatifs au taux de trois pour cent (3 %) par année ou supérieur à ceux-ci, comme prévu aux dispositions précédentes;
- (vii) La société peut, sans préavis, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de deuxième rang sur paiement de chaque action à racheter au montant versé sur celles-ci, avec les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés, en envoyant par courrier un chèque à la dernière adresse connue de l'actionnaire à une date devant être précisée par la société; les droits aux dividendes sur les actions privilégiées de deuxième rang visés par le rachat s'éteignent après la date de rachat ainsi fixée et leurs détenteurs seront alors

dépourvus de tout droit à leur égard face à la société, sauf quant au prix de rachat.

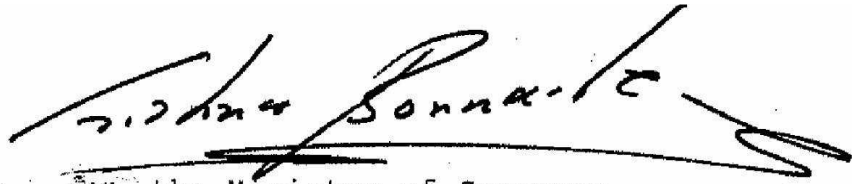
- (viii) La société peut, à tout moment, racheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de deuxième rang au prix d'acquisition le plus bas qui soit, de l'avis des administrateurs, mais qui n'excède pas celui versé sur celles-ci, avec tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés;
- (ix) Advenant la liquidation ou la dissolution de la société, volontaire ou involontaire, les détenteurs d'actions de deuxième rang ont le droit de recevoir avant la distribution de toute partie des biens ou des éléments d'actif de la société entre les détenteurs de toute autre action (autre que le versement aux détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de tout dividende déclaré et non versé) des dividendes non cumulatifs déclarés et non versés sur les actions privilégiées de deuxième rang; par la suite, les détenteurs d'actions ordinaires auront droit aux dividendes non cumulatifs déclarés et non versés sur les actions ordinaires; et par la suite, les détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang auront égalité de rang avec les détenteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de premier rang en fonction du montant versé respectivement sur les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de deuxième rang, jusqu'à ce que les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang aient reçu un montant égal au montant versé sur ces actions; et par la suite, les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang n'auront plus droit au partage résultant de la distribution des biens ou des éléments d'actif de la société;
- (x) Sous réserve de la clause (xi) des présentes, alors que les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang sont dépourvus, à ce titre, de tout droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société, ils ont le droit de recevoir les avis d'assemblée des actionnaires aux fins d'autoriser la dissolution de la société ou la vente de ses engagements ou d'une partie importante de ceux-ci; les détenteurs d'actions ordinaires ont droit à un (1) vote par action ordinaire qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires de la société;
- (xi) Bien que la société puisse, de temps à autre, lorsqu'autorisée par une résolution extraordinaire, faire une demande de lettres patentes supplémentaires pour supprimer ou modifier les préférences, conditions, restrictions, limitations, interdictions ou droits rattachés aux actions privilégiées de deuxième rang ou créer des catégories d'actions



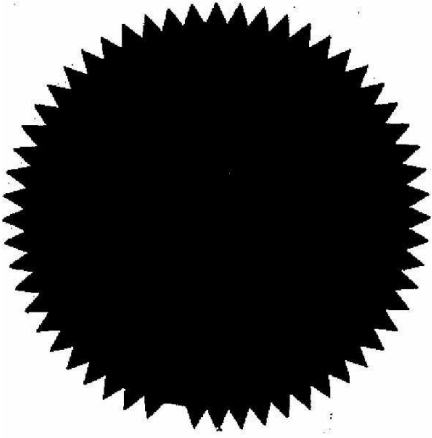
privilégiées de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de deuxième rang, la demande n'est pas déposée avant d'être autorisée par au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang dument convoquée à cette fin.

3. La société peut entreprendre, négocier et conclure des contrats d'assurance dans une ou plusieurs des catégories d'assurance de temps à autre, tel qu'établi dans les règlements pris en application du paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, hormis dans celles des assurances-vie et des rentes viagères, des assurances hypothécaires et des assurances de titres.
4. Le siège social de la société fusionnée est dans la ville de Guelph, dans la Province de l'Ontario.
5. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la société.

DONNÉ sous le sceau d'office du ministre de la Consommation et des  
Affaires commerciales ce 7<sup>e</sup> jour d'octobre 1983.



for the Minister of Consumer  
pour le ministre de la Consommation et  
des Affaires commerciales



w0254c5

CANADA

PAR LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES COMMERCIALES

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salutation :

ATTENDU QUE l'article 4.3 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* autorise le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales sur requête à laquelle a souscrit le ministre des Finances pour émettre sous son sceau d'office des lettres patentes supplémentaires pour réaliser dans toutes les affaires se trouvant dans les statuts constitutifs d'une société tout changement qui n'est pas contraire aux dispositions de ladite loi et inclure ou modifier toute disposition qui peut être comprise dans les statuts constitutifs d'une société en vertu de l'article 4.2 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*;

ET ATTENDU QUE La Compagnie d'assurance générale Co-operators (ci-après la «société») a été prolongée comme société constituée par lettres patentes en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, lettres patentes émises à la société en date du 7<sup>e</sup> jour d'octobre 1983 (ci-après les «statuts constitutifs»);

ET ATTENDU QUE la société a, dans sa requête, demandé que les lettres patentes supplémentaires portant le sceau d'office du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales soient émises pour réaliser des changements dans ses statuts constitutifs tels que décrits ci-après;

ET ATTENDU QUE le ministre des Finances a souscrit à la requête de la société et que la société a établi de manière satisfaisante la suffisance de toutes les procédures requises par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ainsi que la véracité de tous les faits devant être établis sous l'égide de celle-ci avant d'accorder ces lettres patentes supplémentaires;

SACHEZ DONC QUE le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, par ces lettres patentes supplémentaires, réalise le changement suivant dans les affaires se trouvant dans les statuts constitutifs de la société :

Les alinéas 2 (ii) et 2 (viii) des statuts constitutifs de la société sont par les présentes modifiés comme suit :

2. (ii) La société peut, à tout moment, acheter ou racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang au prix le plus bas qui soit, de l'avis des administrateurs, mais qui n'excède pas le montant versé sur celles-ci, avec tous les dividendes déclarés et non versés; les actions ainsi achetées ou rachetées sont versées dans son compte de trésorerie et ne réduisent nullement le capital autorisé;
2. (viii) La société peut, à tout moment, acheter ou racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de deuxième rang au prix le plus bas qui soit, de l'avis des administrateurs, mais qui n'excède pas le montant versé sur celles-ci, avec tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés; les actions ainsi achetées ou rachetées sont versées dans son compte de trésorerie et ne réduisent nullement le capital autorisé.

DONNÉ sous le sceau d'office du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales à Ottawa ce 6<sup>e</sup> jour d'août mille neuf cent quatre-vingt-cinq.

at Ottawa this 6th day of August ONE THOUSAND  
and eighty-five.

*Frederick H. Sparling*  
for the Minister of Consumer  
and Corporate Affairs



**Canada**

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

SUPPLEMENTARY LETTERS PATENT

émises à

issued to

CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPANY

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS

en vertu de l'article 4.3 de la Loi  
sur les compagnies assurance  
canadiennes et britanniques.

pursuant to Section 4.3  
of Canadian and British  
Insurance Companies Act.

DATÉES du 20 décembre 1988

Dated December 20, 1988



**Canada**

**Par le ministre des Finances.**

**À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'elles  
peuvent de quelque manière concerner,**

**Salutation :**

ATTENDU QUE CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPAGNIE-LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS (ci-après la « société ») est prolongée comme société constituée par lettres patentes en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (ci-après la « Loi ») par lettres patentes émises à la société en date du 7 octobre 1983 (ci-après les « statuts constitutifs »);

ET ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été émises à la société en date du 6 août 1985 modifiant les alinéas 2 (ii) et 2 (viii) de ses statuts constitutifs;

ET ATTENDU QUE l'article 4.3 de la Loi autorise le ministre des Finances à émettre sous son sceau d'office des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires pour réaliser dans toutes les affaires se trouvant dans les statuts constitutifs de la société tout changement qui n'est pas contraire aux dispositions de la Loi ou pour inclure ou modifier toute disposition qui peut être comprise dans ses statuts constitutifs;

ET ATTENDU QUE le capital-actions de la société est de quarante millions sept cent cinquante mille dollars (40 750 000 \$), divisé en dix mille (10 000) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de cinquante dollars (50 \$) (les « actions ordinaires existantes »), desquelles huit mille (8 000) sont émises et entièrement payées, en trois cent soixante mille (360 000) actions privilégiées de premier rang participantes, de 5 %, non cumulatives, sans droit de vote, d'une valeur nominale unitaire de cent dollars (100 \$) (les « actions privilégiées de premier rang existantes »), desquelles deux cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante-douze (290 372) sont émises et entièrement payées, et en cent soixante-dix mille (170 000) actions privilégiées de deuxième rang rachetables au montant versé sur celles-ci, non participantes, de 3 %, non cumulatives, sans droit de vote, d'une valeur nominale unitaire de vingt-cinq dollars (25 \$) (les « actions privilégiées de deuxième rang existantes »), desquelles dix mille huit cent quarante-cinq (10 845) ont été émises et entièrement payées;

ET ATTENDU QUE la société a racheté de temps à autre la totalité desdites dix mille huit cent quarante-cinq (10 845) actions privilégiées de deuxième rang existantes qui ont été émises, tel que susmentionné;

ET ATTENDU QUE le ministre des Finances a souscrit à la requête de la société d'émettre sous son sceau d'office des lettres patentes supplémentaires pour réaliser des changements dans toutes les affaires mentionnées dans ses statuts constitutifs;

ET ATTENDU QUE la société a établi de manière satisfaisante la suffisance de toutes les procédures requises par la Loi ainsi que la véracité de tous les faits devant être établis sous l'égide de celle-ci avant d'accorder ces lettres patentes supplémentaires;

ET ATTENDU QU'il est considéré comme nécessaire et opportun dans l'intérêt de la société de réaliser les changements ci-après mentionnés dans ses statuts constitutifs;

SACHEZ DONC QUE le ministre des Finances, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, par ces lettres patentes supplémentaires, réalise les changements suivants dans les affaires se trouvant dans les statuts constitutifs de la société :

1. Le capital autorisé de la société est par la présente réduit par l'annulation des cent soixante-dix mille (170 000) actions privilégiées de deuxième rang existantes, émises et non émises.

2. Le capital autorisé de la société est par la présente augmenté par la création d'un nombre d'actions dont la valeur nominale combinée ne dépasse pas cent millions de dollars (100 000 000 \$), classées comme actions privilégiées de catégorie A et auxquelles, comme catégorie, se rattachent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivantes :

a) Sous réserve de l'approbation du surintendant des institutions financières dans la mesure où la loi applicable l'exige, les actions privilégiées de catégorie A peuvent de temps à autre être émises en une ou plusieurs séries; sous réserve des dispositions suivantes, le conseil d'administration de la société est autorisé aux présentes par résolution à fixer de temps à autre, avant l'émission susmentionnée, le nombre d'actions qui constituent chaque série, ainsi que la classification, la valeur nominale, les droits, les privilèges, les préférences, les restrictions et les conditions rattachées à chaque série d'actions privilégiées (sauf le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série A ainsi que leur classification, leur valeur nominale, les droits, privilèges, restrictions et conditions connexes, fixées par les présentes lettres patentes supplémentaires) y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, le taux, le montant ou la forme des dividendes ou la méthode de calcul des dividendes, les dates du versement de tels dividendes, les prix de rachat et d'achat ou les taux de conversion et les modalités des rachats ou des conversions ainsi que toute disposition relative à un fonds d'amortissement ou de rachat.

b) Les actions privilégiées de catégorie A de chaque série, à l'égard du versement des dividendes et de la répartition des éléments d'actif advenant la liquidation ou la dissolution de la société, volontaire ou involontaire, ou toute autre répartition des éléments d'actif de la société parmi ses actionnaires pour mettre un terme à ses activités, occupent un rang égal aux actions privilégiées de catégorie A, ayant priorité sur toutes les autres actions ordinaires de catégorie A et les actions privilégiées de catégorie B (sauf tel que décrit ci-après) et sur toute autre catégorie d'actions de la société subordonnée aux actions privilégiées de catégorie A. Les actions privilégiées de catégorie A de toute série peuvent aussi recevoir toute préférence qui n'est pas incompatible avec les présentes lettres patentes supplémentaires sur les actions ordinaires de catégorie A et les actions privilégiées de catégorie B et sur toute autre catégorie d'actions de la société subordonnée auxdites actions privilégiées de catégorie A.

c) En présence de dividendes cumulatifs et non cumulatifs déclarés mais non versés, ou de sommes exigibles sur le remboursement du capital à l'égard

des actions privilégiées de catégorie A non payées intégralement, toutes les séries d'actions privilégiées de catégorie A sont assorties d'un droit de participation égal et proportionnel à l'égard des dividendes accumulés, des dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés ainsi que du remboursement du capital.

d) Sauf si habilités du fait de la loi ou par les droits, restrictions, conditions et privilèges rattachés aux actions privilégiées de catégorie A de toute série, les détenteurs des actions privilégiées de catégorie A ne sont pas habilités à ce titre à recevoir un avis d'assemblée des actionnaires de la société, à y assister, ni à y voter.

e) Les dispositions précédentes et celles du présent alinéa ne peuvent être abrogées, modifiées ou élargies de quelque manière qui soit permise par la loi qu'avec l'approbation du surintendant des institutions financières et des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A, obtenue par résolution ou par règlement adopté lors d'une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A dument convoquée et tenue conformément aux présentes. Toute approbation ou tout accord des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A est réputé suffisant s'il a été obtenu au moyen d'une résolution adoptée lors d'une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A dument convoquée et tenue à au moins trente (30) jours postérieurement à la remise de l'avis aux détenteurs et à laquelle les détenteurs d'au moins vingt pour cent (20 %) des actions privilégiées de catégorie A en circulation sont présents ou sont représentés par procuration; l'approbation ou l'accord est confirmé par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées lors de l'assemblée visée. Si le quorum à une de ces assemblées des détenteurs d'au moins vingt pour cent (20 %) des actions privilégiées de catégorie A en circulation ou de leurs représentants par procuration n'est pas atteint une demi-heure après l'heure convenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une date fixée à au moins trente (30) jours, à un moment désigné par le président, et à l'égard de laquelle un avis écrit d'au moins trente (30) jours sera donné. Lors de cette assemblée ainsi reportée, les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A présents ou représentés par procuration peuvent mener les affaires pour lesquelles l'assemblée avait initialement été convoquée; toute résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées lors de cette assemblée constitue l'accord ou l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A. Lors de tout scrutin tenu lors d'une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A, chacun d'eux dispose d'un (1) vote à l'égard de chacune des actions privilégiées de catégorie A détenues. Sous réserve de ce qui précède, les formalités à observer pour donner un avis d'assemblée ou y renoncer et celles relatives à sa tenue doivent se conformer aux règlements de la société.

3. La première série d'actions privilégiées de catégorie A de la société se compose d'un million quatre cent quarante mille (1 440 000) actions privilégiées de catégorie A d'une valeur nominale unitaire de vingt-cinq dollars (25 \$), qui seront désignées à titre d'actions privilégiées de catégorie A, série A (« actions de série A ») et qui, outre les droits, restrictions, conditions et privilèges rattachés aux actions privilégiées de catégorie A comme catégorie, y verront rattachés les droits, restrictions, conditions et privilèges décrits à l'article 10 des présentes.

4. Le capital autorisé de la société est par la présente augmenté par la création de vingt-mille (20 000) actions supplémentaires d'une valeur nominale unitaire de vingt-cinq dollars (25 \$) classées à titre d'actions privilégiées de catégorie B, et auxquelles sont rattachées les droits, restrictions, conditions et privilèges décrits à l'article 11 des présentes.



5. Les trois cent soixante mille (360 000) actions privilégiées de premier rang existantes, émises et non émises, sont par les présentes reclassées, modifiées et fractionnées en un million quatre cent quarante mille (1 440 000) actions de série A sur la base de quatre (4) actions de série A pour chacune des actions privilégiées existantes; toutes les actions de série A découlant de ces reclassifications, modifications et fractionnements sont réputées entièrement libérées.

6. Le capital autorisé de la société est par la présente augmenté par la création de cent mille (100 000) actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale unitaire de cent dollars (100 \$) auxquelles sont rattachées les droits, restrictions, conditions et privilèges décrits à l'article 9 des présentes.

7. Les cent mille (100 000) actions ordinaires existantes, émises et non émises, sont par les présentes reclassées, modifiées et fractionnées en vingt mille (20 000) actions privilégiées de catégorie B sur la base de deux (2) actions privilégiées de catégorie B pour chaque action ordinaire existante; toutes les actions privilégiées de catégorie B émises à la suite de ces reclassifications, modifications et fractionnements sont réputées entièrement libérées.

8. Après l'entrée en vigueur de ce qui précède, le capital autorisé de la société se composera de cent dix millions cinq cent mille dollars (110 500 000 \$), divisé en cent mille (100 000) actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale unitaire de cent dollars (100 \$), et en un nombre d'actions privilégiées de catégorie A dont la valeur nominale combinée ne dépasse pas cent millions de dollars (100 000 000 \$), pour être émises en séries, dont un million quatre cent quarante mille (1 440 000) actions de catégorie A d'une valeur nominale unitaire de vingt-cinq dollars (25 \$) ont été classées ainsi que vingt mille (20 000) actions privilégiées de catégorie B d'une valeur nominale unitaire de vingt-cinq dollars (25 \$).

9. Les droits, restrictions, conditions, limitations et privilèges rattachés aux actions ordinaires de catégorie A sont comme suit :

a) Sous réserve des droits des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A et de catégorie B et d'actions de toute autre catégorie de rang supérieur aux actions ordinaires de catégorie A, les détenteurs d'actions ordinaires de catégorie A ont droit à des dividendes non cumulatifs au taux ou au montant déclaré par les administrateurs de temps à autre, lorsque le conseil d'administration déclare que les fonds de la société se prêtent à un tel versement.

b) Sous réserve des droits des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A et de catégorie B et d'actions de toute autre catégorie de rang supérieur aux actions ordinaires de catégorie A, advenant la liquidation ou la dissolution de la société, volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des éléments d'actif de la société, les détenteurs d'actions ordinaires de catégorie A ont droit aux biens et aux éléments d'actif restants de la société.

c) Les détenteurs d'actions ordinaires de catégorie A sont habilités à ce titre à recevoir un avis de toutes les assemblées des actionnaires de la société, à y assister et à y voter; chacune des actions ordinaires de catégorie A confère à son détenteur le droit à un (1) vote en personne ou par procuration à toutes les assemblées des actionnaires de la société, sauf dans le cadre de celles où seuls les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série visée ont droit de vote.

10. Les droits, restrictions, conditions, limitations et privilèges rattachés aux actions de série A sont comme suit :

a) Aux fins du présent article 10, le « montant de rachat » de chaque action de série A désigne la somme de trente-sept dollars et cinquante cents (37,50 \$), en sus de tous les dividendes non cumulatifs déclarés aux présentes et non versés. Les détenteurs des actions de série A ont droit, lorsque le conseil d'administration déclare que des fonds de la société se prêtent au versement de dividendes, mais toujours en préférence et

priorité sur tout versement de dividendes sur les actions ordinaires de catégorie A, les actions privilégiées de catégorie B et les actions de toute autre catégorie subordonnée aux actions de série A, au versement de dividendes préférentiels non cumulatifs fixes en espèces au taux de cinq pour cent (5 %) par année du montant de rachat (à l'exclusion des dividendes non cumulatifs déclarés et non versés), dividendes qui peuvent être déclarés et versés trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Dans un exercice financier donné, après avoir effectué le versement de dividendes au taux de cinq pour cent (5 %) par année du montant de rachat sur les actions de série A et les dividendes aux taux de cinq pour cent (5 %) par année du montant de rachat sur les actions privilégiées de catégorie B, en présence d'un reliquat dans les coffres de la société applicable au versement de dividendes, ces fonds ou une partie de ces fonds peuvent, à la discrétion du conseil d'administration, être appliqués aux dividendes supplémentaires non cumulatifs sur les actions de série A au taux déclaré par les administrateurs de temps à autre, pourvu que des dividendes additionnels non cumulatifs soient déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à un taux égal à toutes les actions de série A et aux actions privilégiées de catégorie B en circulation à ce moment sur la base des montants de rachat respectifs, sans préférence ou priorité d'une action sur une autre. Les dividendes sur les actions de série A sont versés à la date ou aux dates précisées par le conseil d'administration. Les chèques de la société, échangeables en monnaie ayant cours légal au Canada au pair auprès de toute succursale bancaire autorisée par les banquiers de la société, peuvent être émis à l'égard des dividendes sur les actions de série A (moins les impôts requis à percevoir ou à déduire par la société). Ces chèques envoyés par la poste aux détenteurs d'actions de série A à l'adresse qui figure dans les registres de la société, ou si l'adresse actuelle d'un actionnaire n'y figure pas, alors à sa dernière adresse connue, correspondent aux dividendes indiqués à moins qu'un chèque ne soit pas payé sur présentation. Tout chèque lié aux dividendes qui n'a pas été remis aux banquiers de la société aux fins de compensation ou qui demeure autrement non réclamé pendant six (6) ans à compter de la date à laquelle il a été déclaré payable revient de plein droit à la société.

b) La société, après avoir donné un avis conforme aux présentes, et sous réserve de l'approbation préalable du surintendant des institutions financières dans la mesure où la loi applicable et d'autres lois l'exigent, peut racheter en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de catégorie A alors en circulation sur versement du montant de rachat pour chacune des actions privilégiées de catégorie A visées par le rachat (dont un montant égal au montant payé sur les actions de série A à racheter est déduit du compte de capital maintenu pour les actions de série A et le solde est déduit des bénéfices non répartis de la société ou, à la discrétion du conseil d'administration, le solde est déduit en partie des bénéfices non répartis de la société et en partie de l'excédent versé). Toute action ainsi rachetée est versée dans son compte de trésorerie et ne réduit pas le capital autorisé de la société. Si une partie seulement des actions de série A alors en circulation doit à tout moment être rachetée, ces actions peuvent être rachetées par lots de la manière déterminée par les administrateurs à leur discrétion ou, si ces derniers le décident, peuvent être rachetées au pro rata, sans égard aux fractions. Si la société ne peut racheter qu'une partie des actions représentées par certificat, elle émettra, à ses frais, un nouveau certificat à leurs détenteurs qui confirme le nombre d'actions non rachetées.

c) Dans tous les cas de rachat d'actions de série A en vertu des dispositions de l'alinéa 10 b) des présentes, la société, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour le rachat, envoie à chaque personne qui à la date de l'envoi est un détenteur inscrit d'actions de série A visées par le rachat, un avis écrit de son intention de racheter ces actions de série A; cet avis est envoyé à chacun des actionnaires à l'adresse qui figure dans les registres de la société ou, si son adresse actuelle n'y figure pas, alors à sa dernière adresse connue, pourvu que le défaut accidentel de donner un tel avis aux détenteurs concernés ne nuise pas à la validité du rachat. Cet avis établit le montant du

rachat par action et la date à laquelle ce rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions détenues par la personne à qui il est adressé doit être rachetée, le nombre à racheter. À la date ainsi spécifiée pour le rachat ou après celle-ci, la société acquitte le montant de rachat global ou le fait virer à l'ordre des détenteurs d'actions de série A inscrits sur présentation et remise au siège social de la société ou à tout autre emplacement désigné dans l'avis de rachat des certificats liés aux actions de série A. Ces actions de série A sont dès lors rachetées par la société ou réputées l'être. Advenant le rachat d'une partie seulement des actions représentées par certificat, un nouveau certificat pour le solde des actions non rachetées est émis au détenteur, aux frais de la société. À compter de la date précisée dans un tel avis, les droits des détenteurs d'actions de série A visées par le rachat s'éteignent à leur égard, à moins que le versement du montant de rachat global n'ait pas été fait sur présentation de certificats conformes aux dispositions précédentes, auquel cas les droits des détenteurs demeurent inchangés. La société peut, en tout temps après l'envoi de l'avis indiquant son intention de racheter toute action de série A tel que mentionné, déposer le montant de rachat global des actions à racheter, ou desdites actions représentées par certificats qui n'ont pas été, à la date de ce dépôt, cédées par les détenteurs relativement au rachat, dans un compte spécial d'une banque à charte ou d'une société de fiducie au Canada nommée dans l'avis de rachat à payer sans intérêt aux détenteurs respectifs de ces actions de série A visées par le rachat sur présentation et remises à cette banque ou société de fiducie des certificats représentant ces actions; dès que ces dépôts sont faits ou à la date spécifiée pour le rachat dans cet avis, la date la plus récente étant retenue, les actions de série A dont le dépôt a été fait sont réputées rachetées et annulées, et les droits des détenteurs après la date de ce dépôt ou de ce rachat, selon le cas, est limité à recevoir sans intérêt leur partie proportionnelle du montant de rachat global déposé contre présentation et remise desdits certificats respectivement détenus par eux. Tout intérêt généré sur ces dépôts appartient à la société. Le solde à verser sur ces dépôts restants dans ces comptes de banque à charte ou de société de fiducie trente-six (36) mois après la date à laquelle le rachat devait avoir lieu, y compris les intérêts, est retourné à la société; par la suite les détenteurs d'actions de série A ne pourront recevoir leur partie proportionnelle du montant de rachat total qu'en se tournant vers la société.

d) Sous réserve de l'approbation du surintendant des institutions financières comme l'exigent la loi applicable et d'autres lois, et sous réserve des limitations décrites ci-après, chaque détenteur d'action de série A peut, à sa discrétion et de la manière énoncée ci-après, exiger que la société rachète en tout temps l'ensemble ou une partie des actions de série A détenues par eux sur versement du montant du rachat de chacune des actions visées. Les actions ainsi rachetées sont versées dans son compte de trésorerie et ne réduisent nullement le capital autorisé de la société. Lorsqu'un détenteur d'actions de série A sollicite le rachat de ses actions de série A de la façon décrite ci-dessus, il dépose auprès de la société les certificats représentant les actions de série A qu'il désire soumettre et un avis précisant le nombre d'actions de série A qu'il désire que la société lui rachète et la date du rachat, qui tombera au moins trente (30) jours et au plus soixante (60) jours après la date de ce dépôt auprès de la société (ci-après dans ce paragraphe appelé « date de retrait »). Ce dépôt est irrévocable, à moins que le paiement du montant de rachat global pour les actions de série A déposées ne soit pas dument fait par la société au détenteur tel que décrit ci-après. Dans les sept (7) jours de la date de retrait applicable, la société verse à l'ordre des détenteurs d'actions de série A à racheter ou lui fait virer le montant de rachat global des actions visées; ce paiement est fait par chèques échangeables au pair auprès de toute succursale bancaire autorisée au Canada par les banquiers de la société. À compter de la date de retrait applicable, les actions de série A ainsi rachetées cessent de produire des dividendes ou d'accorder à leurs détenteurs tout autre droit face aux éléments d'actif de la société; les détenteurs ne sont plus habilités à invoquer les droits conférés aux actionnaires à l'égard de ces actions à moins que le versement du montant de rachat global ne soit pas fait conformément aux dispositions précédentes, auquel cas les droits des détenteurs restent inaltérés. Après

avoir reçu un avis de rachat d'un détenteur tel que décrit dans cette clause, si la société précise que l'opération de rachat de toutes les actions de série A visées par la demande du détenteur à la date de retrait applicable ne sera pas possible ou permise, pour cause d'insolvabilité ou en raison de toute autre disposition législative applicable, la société est obligée, à l'égard de ce retrait, d'acquiescer les actions de série A dans la mesure des sommes d'argent disponibles en l'espèce. Dans un tel cas, la société verse à chaque détenteur qui a soumis ses actions de série A une part proportionnelle des fonds disponibles tels que susmentionnés et lui délivre un nouveau certificat, aux frais de la société, confirmant le nombre d'actions de série A non rachetées. Si la société ne rachète pas toutes les actions de série A devant être rachetées par elle à la date de retrait conformément aux privilèges mentionnés, pour motif d'insolvabilité ou en raison d'une disposition législative applicable, alors, dès que raisonnablement possible de le faire après que la société ne soit plus empêchée par ses problèmes d'insolvabilité ou par toute autre disposition législative applicable, la société donne un avis écrit à tous les détenteurs d'actions de série A confirmant que la société rachètera les actions visées par le rachat et non encore rachetées; un tel rachat devra avoir lieu à une date d'au moins trente (30) jours après la date de l'avis donné par la société et conformément aux autres dispositions du présent paragraphe qui ne contredit pas les dispositions du présent alinéa;

e) Advenant la liquidation ou la dissolution de la société ou toute répartition des éléments d'actif de la société, volontaire ou involontaire, les détenteurs d'actions de série A ont le droit de recevoir le montant de rachat global de ces actions de série A, avant que tout montant ne soit versé ou que tout bien ou élément d'actif de la société ne soit distribué aux détenteurs de toute action ordinaire de catégorie A ou d'actions privilégiées de catégorie B ou d'actions de toute autre catégorie subordonnée aux actions de série A. À la suite du virement aux détenteurs d'actions de série A des montants exigibles comme décrits ci-haut, ils ne seront plus habilités à participer à toute autre distribution des biens et des éléments d'actif de la société.

f) La société peut en tout temps, sous réserve de l'accord du surintendant des institutions financières comme l'exigent la loi applicable et d'autres lois, racheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions de série A au meilleur prix qui soit, de l'avis des administrateurs, prix qui n'excèdera pas le montant du rachat par action de celles-ci. Les actions ainsi achetées sont versées dans son compte de trésorerie et ne réduisent nullement le capital autorisé de la société.

g) Les dispositions précédentes et celles du présent alinéa ne peuvent être abrogées, modifiées ou élargies de toute manière permise par la loi qu'avec l'approbation du surintendant des institutions financières et des détenteurs d'actions de série A, donnée par résolution ou par règlement adopté lors d'une assemblée des détenteurs d'actions de série A dûment convoquée et tenue conformément aux présentes. Toute approbation ou tout accord des détenteurs d'actions de série A est réputé suffisant s'il a été donné à l'issue d'une résolution adoptée dans le cadre d'une assemblée des détenteurs d'actions de série A dûment convoquée, tenue à au moins trente (30) jours d'avis aux détenteurs, et lors de laquelle les détenteurs d'au moins vingt pour cent (20 %) des actions de série A en circulation sont présents ou sont représentés par procuration et adoptée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées lors de cette assemblée. Si le quorum à une de ces assemblées des détenteurs d'au moins vingt pour cent (20 %) des actions de série A en circulation ou de leurs représentants par procuration n'est pas atteint une demi-heure après l'heure convenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une date fixée à au moins trente (30) jours, à un moment désigné par le président, et à l'égard de laquelle un avis écrit d'au moins trente (30) jours sera donné. Lors de cette assemblée ainsi reportée, les détenteurs d'actions de série A présents ou représentés par procuration peuvent mener les affaires pour lesquelles l'assemblée avait initialement été convoquée; toute résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées lors de cette assemblée constitue l'accord ou l'approbation des

détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A. Lors de tout scrutin tenu lors d'une assemblée des détenteurs d'actions de série A, chacun d'eux dispose d'un (1) vote à l'égard de chaque action de série A détenue. Sous réserve de ce qui précède, les formalités à observer pour donner un avis d'assemblée ou y renoncer et celles relatives à sa tenue doivent se conformer aux règlements de la société.

11. Les droits, restrictions, conditions, limitations et privilèges rattachés aux actions privilégiées de catégorie B sont comme suit :

a) Aux fins du présent article 11, le « montant de rachat » de chaque action privilégiée de catégorie B désigne la somme de cinquante dollars (50 \$), en sus des dividendes non cumulatifs déclarés aux présentes et non versés. Les détenteurs des actions privilégiées de catégorie B ont droit, lorsque le conseil d'administration déclare que les fonds de la société sont applicables au versement de dividendes, mais toujours en préférence et priorité sur tout versement de dividendes sur les actions ordinaires de catégorie A et les actions subordonnées aux actions privilégiées de catégorie B, aux dividendes préférentiels non cumulatifs fixes en espèces au taux de cinq pour cent (5 %) par année du montant de rachat (à l'exclusion des dividendes non cumulatifs déclarés et non versés), dividendes qui peuvent être déclarés et versés trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Dans un exercice financier donné, après avoir effectué le versement de dividendes au taux de cinq pour cent (5 %) par année du montant de rachat sur les actions de série A et les dividendes aux taux de cinq pour cent (5 %) par année du montant de rachat sur les actions privilégiées de catégorie B, en présence d'un reliquat dans les coffres de la société qui se prête au versement de dividendes, ces fonds ou une partie de ces fonds peuvent, à la discrétion du conseil d'administration, être appliqués aux dividendes supplémentaires non cumulatifs sur les actions privilégiées de catégorie B au taux déclaré par les administrateurs de temps à autre, pourvu que des dividendes supplémentaires non cumulatifs soient déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à un taux égal à toutes les actions de série A et aux actions privilégiées de catégorie B en circulation sur la base des montants de rachat respectifs, sans préférence ou priorité d'une action sur une autre. Les chèques de la société, échangeables en monnaie ayant cours légal au Canada au pair auprès de toute succursale bancaire autorisée par les banquiers de la société, peuvent être émis à l'égard des dividendes sur les actions de série B (moins les impôts requis à percevoir ou à déduire par la société). Les chèques envoyés par la poste aux détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B à l'adresse qui figure dans les registres de la société ou, si son adresse actuelle n'y figure pas, alors à sa dernière adresse connue, correspondent au dividende indiqué à moins qu'un chèque ne soit pas payé sur présentation. Tout chèque lié aux dividendes qui n'a pas été remis aux banquiers de la société aux fins de compensation ou qui demeure autrement non réclamé pendant six (6) ans à compter de la date à laquelle il a été déclaré payable revient de plein droit à la société.

b) La société, après avoir donné un avis conforme aux présentes, et sous réserve de l'approbation du surintendant des institutions financières dans la mesure où l'exigent la loi applicable et d'autres lois, peut racheter en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de catégorie B alors en circulation sur versement du montant de rachat pour chacune des actions privilégiées de catégorie B visées par le rachat (un montant égal au montant payé sur les actions privilégiées de catégorie B à racheter sera déduit du compte de capital maintenu pour les actions privilégiées de catégorie B et le solde sera déduit des bénéfices non répartis de la société ou, à la discrétion du conseil d'administration, le solde sera déduit en partie des bénéfices non répartis de la société et en partie de l'excédent versé), dans la mesure où la société ne rachète pas d'actions privilégiées de catégorie B avant la première des deux éventualités suivantes : (i) si un droit est né en vertu de l'alinéa 11 g) pour l'échange des actions privilégiées de catégorie B en actions participatives de la société mère (décrite ci-après), le jour ouvrable postérieur au dernier jour où un détenteur d'actions privilégiées de

catégorie B peut exercer ce droit; (ii) le 31 décembre 1998. Toute action ainsi rachetée est versée dans son compte de trésorerie et ne réduit nullement le capital autorisé de la société. Si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie B alors en circulation doit à tout moment être rachetée, ces actions peuvent être choisies par lots de la manière précisée par les administrateurs à leur discrétion ou si ces derniers le décident, peuvent être rachetées de façon proportionnelle, sans égard aux fractions. Si une partie seulement des actions représentées par un certificat peut être rachetée, un nouveau certificat pour le solde est émis aux frais de la société.

c) Dans tous les cas de rachat d'actions privilégiées de catégorie B sous l'égide des dispositions de l'alinéa 11 b) des présentes, la société, au moins dix (10) jours avant la date de rachat précisée, envoie à chaque personne qui à la date de l'envoi est un détenteur inscrit d'actions privilégiées de catégorie B visées par le rachat, un avis par écrit de l'intention de la société de racheter ces actions; cet avis est envoyé à chacun des actionnaires à l'adresse qui figure dans les registres de la société ou, si l'adresse actuelle d'un actionnaire n'y figure pas, alors à sa dernière adresse connue, pourvu que le défaut accidentel de donner un tel avis aux détenteurs concernés ne nuise pas à la validité du rachat. Cet avis établit le montant du rachat par action et la date à laquelle il aura lieu et, si une partie seulement des actions détenues par la personne à qui il est adressé doit être rachetée, le nombre à racheter. Vers la date de rachat ainsi précisée, la société verse à l'ordre des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B inscrits à racheter ou leur fait virer le montant de rachat global sur présentation et remise au siège social de la société ou à tout autre emplacement désigné dans l'avis des certificats liés aux actions privilégiées de catégorie B visées par le rachat. Ces actions de catégorie B sont dès lors rachetées ou réputées l'être. Si la société ne peut racheter qu'une partie des actions représentées par certificat, elle émettra à ses frais un nouveau certificat pour le solde à l'intention de leurs détenteurs. À compter de la date précisée dans un tel avis, les droits des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B visées par le rachat s'éteignent à moins que le versement du montant de rachat global ne soit pas effectué sur présentation de certificats conformes aux dispositions précédentes, dans quel cas les droits des détenteurs demeurent inaltérés. En tout temps après l'envoi de l'avis de son intention de racheter toute action privilégiée de catégorie B comme mentionné, la société a le droit de déposer le montant de rachat global des actions à racheter, ou desdites actions représentées par certificats qui n'ont pas été, à la date de ce dépôt, rendue par les détenteurs relativement au rachat, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie au Canada nommée dans l'avis de rachat à payer sans intérêt aux détenteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie B à racheter sur présentation et remise à cette banque ou à cette société de fiducie des certificats représentant ces actions; dès que ces dépôts sont faits ou à la date spécifiée pour le rachat dans cet avis, la date la plus récente étant retenue, les actions privilégiées de catégorie B dont le dépôt a été fait sont réputées rachetées et annulées, et les droits des détenteurs après la date de ce dépôt ou de ce rachat, selon le cas, sont limités à recevoir sans intérêt la partie proportionnelle du montant de rachat global déposé contre présentation et à remettre lesdits certificats détenus par eux respectivement. Tout intérêt généré sur ces dépôts appartient à la société. Le solde à verser sur ces dépôts restants dans ces comptes de banque à charte ou de société de fiducie trente-six (36) mois après la date à laquelle le rachat devait avoir lieu, avec tous les intérêts, est retourné à la société; par la suite les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B ne pourront recevoir leur partie proportionnelle du montant de rachat total qu'en se tournant vers la société.

d) Sous réserve de l'approbation du surintendant des institutions financières comme l'exigent la loi applicable et d'autres lois et sous réserve des limitations décrites ci-après, les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B peuvent, à leur choix et de la manière énoncée ci-après, exiger que la société rachète en tout temps la totalité ou toute partie des actions privilégiées de catégorie B qu'ils détiennent sur versement du montant du rachat de chacune des actions visées par le rachat. Les actions ainsi rachetées sont versées dans son compte de trésorerie et ne réduisent nullement le capital autorisé de la

société. Lorsqu'un détenteur d'actions privilégiées de catégorie B sollicite le rachat de ses actions privilégiées de catégorie B de la façon ci-haut décrite, il dépose auprès de la société les certificats représentant les actions privilégiées de catégorie B qu'il désire céder et un avis qui précise le nombre d'actions privilégiées de catégorie B que le détenteur désire que la société lui rachète ainsi que la date du rachat, qui tombera au moins trente (30) jours et au plus soixante (60) jours après la date de ce dépôt auprès de la société (ci-après dans ce paragraphe appelé « date de retrait »). Ce dépôt est irrévocable, à moins que le paiement du montant de rachat global pour les actions privilégiées de catégorie B déposé ne soit pas dument fait par la société au détenteur tel que décrit ci-après. Dans les sept (7) jours de la date de retrait applicable, la société verse à l'ordre des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B à racheter ou leur fait virer le montant de rachat global de ces actions; ce paiement est fait par chèques échangeables au pair auprès de toute succursale bancaire autorisée au Canada par les banquiers de la société. À compter de la date de retrait applicable, les actions privilégiées de catégorie B ainsi rachetées cessent de générer des dividendes ou d'accorder tout autre droit face aux éléments d'actif de la société; les détenteurs ne sont plus habilités à invoquer les droits conférés aux actionnaires à l'égard de ces actions, à moins que le versement du montant de rachat global ne soit pas fait conformément aux dispositions précédentes, auquel cas les droits des détenteurs restent inaltérés. Après avoir reçu un avis de rachat d'un détenteur tel que décrit dans la présente clause, si la société précise que l'opération de rachat de toutes les actions privilégiées de catégorie B visées par la demande du détenteur à la date de retrait applicable ne sera pas possible ou permise, pour cause d'insolvabilité ou en raison de toute autre disposition législative applicable, la société est obligée, à l'égard de ce retrait, d'acquérir les actions privilégiées de catégorie B dans la mesure des sommes d'argent disponibles en l'espèce. Dans un tel cas, la société verse à chaque détenteur qui a soumis ses actions privilégiées de catégorie B une part proportionnelle des fonds disponibles, tels que susmentionnés, et lui délivre un nouveau certificat, aux frais de la société, confirmant le nombre d'actions privilégiées de catégorie B non rachetées. Si la société ne rachète pas toutes les actions privilégiées de catégorie B devant être rachetées par elle à la date de retrait conformément aux privilèges mentionnés, pour motif d'insolvabilité ou en raison d'une disposition législative applicable, alors, dès que raisonnablement possible de le faire après que la société ne soit plus empêchée par ses problèmes d'insolvabilité ou par toute autre disposition législative applicable, la société donne un avis écrit à tous les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B confirmant que la société rachètera les actions visées par le rachat et non encore rachetées; un tel rachat devra avoir lieu à une date d'au moins trente (30) jours après la date de l'avis donné par la société et conformément aux autres dispositions du présent paragraphe qui ne contredit pas les dispositions du présent alinéa;

e) Sous réserve des droits des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A, advenant la liquidation ou la dissolution de la société ou toute autre répartition des éléments d'actif de la société, volontaire ou involontaire, les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B ont le droit de recevoir le montant de rachat global de ces actions privilégiées de catégorie B, avant que tout montant ne soit versé ou que tout bien ou élément d'actif de la société ne soit distribué aux détenteurs de toute action ordinaire de catégorie A ou d'actions subordonnées aux actions privilégiées de catégorie B. À la suite du virement aux détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B des montants exigibles comme décrits ci-haut, ils ne seront plus habilités à participer à toute autre distribution des biens et des éléments d'actif de la société;

f) La société peut en tout temps, sous réserve de l'accord du surintendant des institutions financières comme l'exigent la loi applicable et d'autres lois, racheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie B au meilleur prix qui soit, de l'avis des administrateurs, prix qui n'excèdera pas celui du montant de rachat par action de telles actions. Les actions ainsi rachetées sont versées dans son compte de trésorerie et ne réduisent nullement le capital autorisé de la société;

g) Si à tout moment avant le 31 décembre 1998, une société détenant la majorité des actions ordinaires de la société (ci-après la « société mère ») entend offrir des actions participatives de la société mère au public par prospectus dans au moins une province du Canada (ci-après appelé « premier appel public à l'épargne »), la société, dans les cinq (5) jours après le dépôt du prospectus définitif dans la Province de l'Ontario à l'égard du premier appel public à l'épargne, émet un avis à tous les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B précisant la date prévue d'achèvement de l'appel à l'épargne. Avant de faire une telle offre d'actions, si le détenteur de la majorité des actions participatives de la société mère entend offrir des actions participatives de son portefeuille au public par prospectus dans au moins une province du Canada, cette offre sera considérée comme un premier appel public à l'épargne. Immédiatement après la clôture du premier appel public à l'épargne, la société donne un nouvel avis à tous les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B indiquant que ces détenteurs peuvent, en conformité à la loi applicable, échanger leurs actions privilégiées de catégorie B pour des actions participatives de la société mère de la manière décrite aux présentes. Le nombre d'actions participatives de la société mère qu'un détenteur qui désire échanger ses actions privilégiées de catégorie B est habilité à recevoir sera égal, en arrondissant à l'unité la plus près, au produit (i) du nombre d'actions privilégiées de catégorie B que ce détenteur désire échanger multiplié (ii) par cinquante dollars (50 \$), et divisé (iii) par le prix d'émission (sans commissions), en dollars canadiens, auquel chaque action participative de la société mère a été émise en vertu du premier appel public à l'épargne. Pour exercer ce droit d'échange, le détenteur, dans les soixante (60) jours postérieurs à la clôture du premier appel public à l'épargne, délivre à l'agent de transfert de la société mère, agissant au nom de celle-ci, à son bureau de Toronto, au Canada, ou à tout autre bureau qui peut être désigné dans l'avis mentionné, et remet le certificat des actions privilégiées de catégorie B qu'il désire échanger, avec un avis écrit exerçant ce droit d'échange, avis qui indique le nom ou les noms auxquels il désire que les certificats des actions participatives de la société mère soient émis et l'adresse à laquelle il désire que parviennent les certificats des actions participatives de la société mère, et acquitte de plus les taxes gouvernementales ou autres imposées sur de telles opérations. La société mère émet ensuite à ce détenteur le nombre d'actions participatives auxquelles il a droit en vertu de cet échange, comme entièrement payées et libérées. Malgré un tel échange, le détenteur conserve le droit de recevoir des dividendes non cumulatifs déclarés et non versés sur lesdites actions privilégiées de catégorie B.

h) Sauf s'ils y ont droit en vertu de la loi ou des présentes, les détenteurs des actions privilégiées de catégorie B ne sont pas habilités à ce titre à recevoir un avis d'assemblée des actionnaires de la société, à y assister, ni à y voter.

i) Les dispositions précédentes et celles du présent alinéa ne peuvent être abrogées, modifiées ou élargies de quelque manière qui soit permise par la loi qu'avec l'approbation du surintendant des institutions financières et des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B, obtenue par résolution ou par règlement adopté lors d'une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B dûment convoquée et tenue conformément aux présentes. Toute approbation ou tout accord des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B est réputé suffisant s'il a été obtenu à l'issue d'une résolution adoptée lors d'une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B dûment convoquée et tenue à au moins trente (30) jours postérieurement à la remise de l'avis aux détenteurs et à laquelle les détenteurs d'au moins vingt pour cent (20 %) des actions privilégiées de catégorie A en circulation sont présents ou sont représentés par procuration; l'approbation ou l'accord est confirmé par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées lors de l'assemblée visée. Si le quorum à une de ces assemblées des détenteurs d'au moins vingt pour cent (20 %) des actions privilégiées de catégorie B en circulation ou de leurs représentants par procuration n'est pas atteint une demi-heure après l'heure convenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une date fixée à au moins trente (30) jours, à un moment désigné par le président, et à l'égard de laquelle un avis écrit d'au moins trente (30) jours sera donné.



Lors de cette assemblée ainsi reportée, les détenteurs d'actions de série B présents ou représentés par procuration peuvent mener les affaires pour lesquelles l'assemblée avait initialement été convoquée; toute résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées lors de cette assemblée constitue l'accord ou l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B. Lors de tout scrutin tenu lors d'une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B, chacun d'eux dispose d'un (1) vote à l'égard de chacune des actions privilégiées de catégorie B détenues. Sous réserve de ce qui précède, les formalités à observer pour donner un avis d'assemblée ou y renoncer et celles relatives à sa tenue doivent se conformer aux règlements de la société.

DATE des lettres patentes supplémentaires - *Dec 20/19*  
DONNÉ sous le sceau officiel du ministre des Finances.

*Tom Mackin*

Pour le ministre des Finances

